

PROCÈS-VERBAL N° 71 : Groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

19 mars 2024

 [Paris \(Hôtel INN Express Paris Canal de la Villette\)](#)

1. Introduction. Nature de la réunion

Le groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) du conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) s'est réuni le (19) dix-neuf mars (2024) deux mille vingt-quatre à quatorze heures (heure locale), sous un format hybride, à partir de l'hôtel Holiday INN Express Paris, à Paris, avec une interprétation simultanée en portugais, espagnol, français et anglais.

2. Session de bienvenue du président du groupe de travail

M. Leonard Ragnauth [Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane (CRPMEM Guyane) et président de ce groupe de travail] a salué toutes les personnes présentes et débuté la réunion.

3. Informations administratives et adoption de l'agenda

La secrétaire générale a informé que le procès-verbal de la dernière réunion du six septembre deux-mille vingt-trois avait été approuvé à l'unanimité et par écrit le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre et que lors de cette réunion, qui a été enregistrée aux fins de rédaction du procès-verbal, il y avait une interprétation en portugais, espagnol, français et anglais.

4. Poursuite des travaux du GT INN depuis la dernière réunion - M. Leonard Ragnauth ;

M. Leonard Ragnauth a informé qu'au moment de la discussion plus approfondie sur le travail concernant la pêche INN, il faudrait demander aux observateurs de quitter la réunion. Il a demandé s'il existait des objections à l'agenda de la réunion et, n'en ayant pas, il a informé que ce dernier avait été adopté à l'unanimité. Il a rappelé que le travail sur la pêche INN avait déjà débuté et que la dernière fois que ce groupe de travail s'était réuni, c'était lors de la réunion de septembre deux mille vingt-trois. Lors de cette réunion de septembre deux mille vingt-trois, le travail a été débattu et des modifications, qui seraient présentées lors la réunion concernée par le présent acte, puis envoyées aux membres pour leur validation, ont été suggérées.

Il a effectué un bilan de la situation actuelle sur la réglementation de la pêche INN en Guyane française et indiqué qu'il n'y avait eu aucune évolution. Cependant, des échanges transfrontaliers avaient été réalisés, notamment par le Comité national des pêches maritimes et des élevages

marins (CNPMEM), avec les autorités gouvernementales françaises, qui se sont déplacés au Surinam et en Guyana. Actuellement, ces deux pays demandent/autorisent que la Guyane française, c'est-à-dire la France, démantèle les bateaux qui font de la pêche illégale sur son territoire. Par conséquent, ils travaillent dur pour que cela se fasse le plus rapidement possible. Il a souligné que la pêche illégale était un problème croissant qui affaiblissait les industries de pêche légales. En ce qui concerne le démantèlement des bateaux pour le Surinam et le Guyana, il a rappelé que le CCRUP avait effectué une recommandation à la Commission européenne (CE) dans le sens d'activer le système de sanctions par cartons. Cette recommandation a été réitérée et, en termes de pratiques de pêche illégale, ils avaient également une réglementation sur les contingents tarifaires de l'Union européenne (UE) qui avait évolué légèrement concernant le problème de la pêche illégale. Ceci était important car les mêmes pays tiers qui faisaient de la pêche illégale étaient également en concurrence avec la Guyane française sur les mêmes marchés. Ainsi, lors de la dernière réunion entre les conseils consultatifs (CC) et la DG MARE (réunion inter-CC), la question de la pêche INN a été posée par le CCRUP, afin de la poser à la DG MARE, laquelle a fourni certaines réponses et s'est montrée disponible pour travailler sur le sujet. Il a souligné qu'actuellement, le groupe de travail sur la pêche INN (et, plus largement, le CCRUP et les États membres) était responsable de porter son cas au niveau européen afin qu'ils puissent le défendre.

Il a demandé si l'un des membres présents aimerait se prononcer sur la pêche INN sur ses territoires.

M. José Basílio [*Federación Nacional de Cofradías de Pescadores (FNCP)*] a informé qu'en Espagne, ils utilisaient, à titre expérimental, une application de téléphone portable qui aidait beaucoup lors des pêches de courte durée. Grâce à cette application de téléphone portable, ils pouvaient obtenir le retour de la pêche plus rapidement et, jusqu'à ce jour, son implémentation avait été un grand succès et les utilisateurs étaient satisfaits. Il a affirmé qu'elle était très facile à utiliser, que les données avaient déjà été téléchargées au préalable et que le pêcheur n'avait qu'à introduire la quantité qu'il a pêchée en kilogrammes et les espèces habituelles lors de sa pêche. Les embarcations de moins de 15 mètres et de plus de 9 mètres seraient obligées de mettre en place cette nouvelle technologie au plus tard en 2030.

M. Leonard Raghnaith l'a remercié pour les informations et mentionné que lors des présentations de la réunion inter-CC, il a vérifié une tendance à l'augmentation du numéro de procédures de déclaration électronique. Il a affirmé que des changements étaient imminents, que l'UE allait imposer de nouveaux critères, et même des dispositifs à bord des embarcations qui favoriseraient l'échange d'informations. Les RUP étaient confrontées à un problème lié à une divergence existant entre leurs réalités et celles des territoires continentaux. Au niveau des territoires continentaux, les embarcations respectaient les normes requises et pouvaient accepter les nouveaux systèmes de centralisation des informations sur les certificats de capture, tels que

ceux que la CE avait présentés lors de la réunion inter-CC, qui comprenaient des mesures avec une plus faible marge d'erreur. Pour les RUP, cette mise en place serait problématique car les embarcations n'étaient pas équipées de cabines hermétiques et n'avaient pas les conditions pour ce type de technologies à bord. Il a alerté sur le fait qu'ils n'avaient déjà plus beaucoup de temps jusqu'à deux mille trente (2030), qui a été l'année définie pour atteindre ces objectifs, et il a souligné qu'il était important qu'ils traitent le sujet avec antécédence et évaluent quelles sont les conditions technologiques disponibles actuellement pour faciliter l'entrée en vigueur des nouveaux règlements.

M. José Basílio a affirmé qu'il ne se référait pas aux nouveaux dispositifs qui devraient être installés à bord, mais à une application de téléphone portable. Il a noté qu'au départ, en Espagne, des tablettes ont été mises à disposition gratuitement et qu'initialement, elles n'ont pas été très bien acceptées. Mais avec le temps, les pêcheurs se sont rendus compte des avantages et ont commencé à les utiliser. Les données sur l'armateur, l'engin de pêche et le port où les déchargements étaient effectués étaient déjà introduits. Un autre avantage de l'application était la capacité de géolocalisation. Avec l'apparition des éoliennes en mer et de discussions sur les plans d'aménagement de l'espace marin, la géolocalisation a permis de baser les arguments de la pêche sur les zones marines que cette activité utilisait.

M. Leonard Raghnaith a demandé si l'application remplaçait le journal de bord.

M. José Basílio a affirmé que l'objectif était d'éliminer le journal de bord en Espagne. Les embarcations de moins de 15 mètres, qui ne sont pas en mer plus de 24 heures et qui n'abandonnent jamais le territoire national, pouvaient remplacer le journal de bord en support papier par celui électronique.

M. Leonard Raghnaith a mentionné que c'était une information très utile et que le test pourrait être effectué en Guyane française, dans la mesure du possible. Bien qu'une application de ce type soit bienvenue, la Guyane était confrontée à des problèmes de couverture de réseau mobile. M. José Basílio a demandé si une bonne couverture de réseau mobile était nécessaire pour utiliser l'application.

M. José Basílio a affirmé qu'en Espagne, il n'y avait pas de couverture au-delà de 10 miles de la côte. Même sans couverture, l'application stockait les données et les mettait à jour automatiquement dès que l'embarcation rentrait au port. Il a proposé de parler avec l'État espagnol si la Guyane française était intéressée de savoir comment ils pourraient tester l'usage de l'application sur son territoire.

M. David Pavón [*Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias* (FRCPC)] a affirmé que le règlement de contrôle apporterait de nombreuses améliorations, que la dernière version qu'ils avaient était de 2009 et qu'en 2022, de nombreuses modifications sur de petits aspects étaient nécessaires. Il a affirmé que le règlement de contrôle devait accorder une attention spéciale aux particularités et qu'il allait exister de nombreux nouveaux aspects mais que lorsqu'ils allaient être mis en place, ils devraient être améliorés et réadaptés. À son avis, bien qu'il

y ait de nombreux aspects positifs, la mise en place serait difficile dans plusieurs régions en raison de l'absence de développement approprié. Il a suggéré que ces zones moins développées devraient avoir droit à des exceptions. Il a également affirmé que l'unique objectif de la marge de tolérance de 10 % était d'obtenir des informations anticipées sur les captures afin d'obtenir une estimation des unités populationnelles. Avec le journal en support papier, les informations arriveraient à l'État après le poids réel et officiel. Il a affirmé qu'il n'était pas logique que les valeurs réelles arrivent à l'État avant les valeurs estimées. Il a souligné qu'il était nécessaire que la marge de tolérance prenne en considération les exceptions nécessaires à chaque engin de pêche, en fonction de ses particularités respectives.

M. Leonard Raghnaith a remercié M. David Pavón pour son intervention réaliste, à laquelle il a affirmé qu'ils devaient s'adapter. Dans le cas de la Guyane française, ils devaient maintenir les marges d'erreur au-dessous de 10 %, sinon ils seraient sanctionnés. Sur son territoire, ils débarquaient après avoir le pesage réel et c'est à ce moment-là qu'ils remplissaient le journal de bord, en évitant l'erreur de 10 %, qui était un gain supplémentaire. Il a mentionné qu'il y était toujours possible de négocier une procédure d'adaptation durant une période donnée et qu'une fois cela fait, les objectifs pourraient être atteints. Une autre option serait d'installer des balances sur les embarcations, mais cela serait compliqué en raison des conditions de ces dernières.

M. David Pavón a affirmé qu'il parlait d'embarcations si petites qu'il ne leur était même pas possible d'avoir une balance à bord, comme par exemple les embarcations de 7 mètres qui capturaient le thon rouge du Nord (*Thunnus thynnus*), qui occupait la moitié du bateau et était impossible à peser. Ce qu'ils faisaient, c'était mesurer et calculer de forme approximative le poids que le poisson pourrait avoir.

5. Révision du règlement de contrôle : modifications du règlement IUU applicables aux RUP- Desirée Kjolsen (DG MARE – Unit B4)

M. Leonard Raghnaith a remercié tous les participants et informé que la salle était pleine, que 20 personnes étaient sur la plateforme Zoom et que cela montrait l'importance du groupe de travail sur la pêche INN et ses responsabilités. Il a informé qu'en France, ils travaillaient sur la possibilité d'avoir des formations sur la « *visiocapture* » pour les RUP françaises, afin qu'elles puissent effectuer une déclaration électronique complète. La grande question qu'ils se posaient concernait la possibilité de placer des appareils électroniques à bord car le taux d'humidité en cabine était de 100 % et que la durabilité des appareils serait donc courte. Il a affirmé que ces appareils n'ont pas été conçus pour les spécificités de leurs territoires et que pour cette raison, ils devraient financer des appareils qui coûtaient trois mille euros. Il a affirmé qu'ils tentaient de trouver des solutions ensemble mais que s'ils s'en occupaient avec antécédence, ils pourraient obtenir un financement public avant la mise en place des mesures imposées par l'État membre ou par l'UE.

Mme Desirée Kjolsen (DG MARE - Unit B4) a commencé par déclarer qu'elle aimerait parler

des modifications du règlement de la pêche INN. Elle a informé que le principal résultat fut d'arriver à établir une base juridique pour l'utilisation obligatoire du système informatique appelé [CATCH](#). Elle a affirmé qu'il existait quelques modifications du contenu du certificat de capture, notamment sur la manière d'améliorer la traçabilité, et de renforcer les mesures contre les pays ayant reçu un carton rouge, dans la réglementation INN. Concernant les pays ayant reçu un carton rouge, la modification la plus importante était que les embarcations qui venaient de ces pays ne pourraient plus amarrer dans les ports de l'UE. Elle a affirmé que c'était une faille du système car bien que ces pays ne puissent pas vendre leur poisson dans l'UE, les embarcations pouvaient s'arrêter dans les ports de l'UE et avec cette mesure, ils garantiraient que cette situation n'existe plus. Cette procédure était en vigueur depuis le 10 janvier 2024. Une autre procédure qui était également déjà mise en place correspondait au fait que les ressortissants de l'UE avaient l'interdiction d'être propriétaires (y compris comme bénéficiaires effectifs), d'exploiter ou de gérer des embarcations de pêche avec un pavillon de pays non-coopérants. Elle a également informé qu'il a été demandé à ces propriétaires de retirer leurs embarcations du registre des pays non-coopérants dans le délai de deux mois à compter de la publication de la liste de ces pays.

Concernant le *CATCH*, elle a déclaré que ce système existait déjà depuis 2019 et qu'avec les nouvelles modifications du règlement, il devenait obligatoire pour les importateurs et les autorités de l'Union européenne. Concernant les pays tiers, ces derniers ne seraient pas obligés d'utiliser le système. Lorsque les importations de ces pays arriveraient, les opérateurs de l'Union européenne devraient saisir manuellement les informations dans le *CATCH*. L'objectif de l'utilisation du *CATCH* était de répondre à plusieurs critiques formulées par les parties concernées, l'industrie, les ONG et le Parlement européen sur l'inégalité des conditions de concurrence dans l'UE - étant donné que certains États membres mettaient en place des mesures plus strictes que d'autres pays. Elle a informé également que le système était en train d'évoluer et que les développements actuels étaient destinés à l'adaptation à la nouvelle base juridique. Elle a affirmé que dans le futur, le *CATCH* allait aider à introduire des procédures homogènes de contrôle et offrir également d'importantes possibilités de réduction des charges administratives (utilisation directe par les parties concernées de pays tiers). Elle a affirmé que cela ne serait possible que si toutes les parties concernées travaillent de manière proactive afin d'atteindre cet objectif. Elle a également informé que les contrôles d'importation seraient facilités car le *CATCH* aiderait les autorités des États membres à mieux détecter la pêche INN et à éviter que ces produits arrivent sur le marché de l'Union européenne. Concernant le partage d'informations et les présentations, elle a informé que la Commission était en train de former les autorités des États membres de l'Union européenne et qu'elle allait organiser d'autres formations les deux prochaines années, que pour les pays tiers, des sessions explicatives régionales et bilatérales allaient être organisées, qu'un manuel des utilisateurs du *CATCH* allait être élaboré pour les parties concernées, qu'il allait y avoir une session de présentation à tous les pays tiers intéressés en mars 2024 et que l'objectif était que la Commission interagisse avec les autorités et que les autorités interagissent avec leurs opérateurs.

Elle a affirmé que ces modifications allaient être appliquées le 10 janvier 2026 et que les anciens certificats de capture (qui ont été générés et validés avant que les nouvelles dispositions commencent à être appliquées) seraient admissibles durant 24 mois supplémentaires à partir de la date de la demande, s'ils sont présentés par l'intermédiaire du *CATCH*, c'est-à-dire jusqu'au 10 janvier 2028. Concernant les modifications des certificats, les principales étaient : l'utilisation d'identificateurs d'embarcations de pêche, l'identification de zones de pêche plus précises, la reformulation des balances afin de garantir la consistance des données pour la gestion des quantités, l'insertion d'une distinction claire des opérations introduites - s'il s'agissait de transbordement ou de débarquement. Elle a affirmé que les raisons pour lesquelles ce contenu a été modifié étaient : pour appliquer les directives volontaires de la *Food and Agriculture Organization* (FAO) sur la numérisation et la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur, pour garantir la consistance des données collectées, pour garantir les conditions exigées de données de traçabilité pour les mêmes marchandises dans tous les cas et pour résoudre les lacunes au niveau des principaux éléments de données importantes pour la traçabilité et le bon fonctionnement du *CATCH*. Elle a informé qu'ils ont également mis en place l'annexe relative au transport et la déclaration de l'importateur, où les détails du transport ont été revus et l'obligation de la fourniture de données pour l'importation introduite. Ils ont également mis en place la déclaration de l'importateur : les données de poids et description du produit ont été ajoutées pour garantir l'identification du produit, la cohérence avec les données des procédures douanières et la gestion de la quantité. Une autre modification importante dans le futur serait l'exigence d'une déclaration de transformation, même dans les cas où le poisson a été traité dans le même pays que celui du pavillon de l'embarcation de pêche. Elle a affirmé que c'était un certificat supplémentaire pour garantir la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur, mais aussi l'identification du produit, afin d'être ainsi en conformité avec les objectifs de traçabilité (données de capture et données sur les mouvements/modifications de captures dans la chaîne de valeur). Elle a affirmé qu'ils avaient l'objectif de s'aligner sur les *Key Data Elements* (KDE), reconnues internationalement comme étant importantes dans la lutte contre la pêche INN. Il a également informé que l'importation indirecte sans transformation serait modifiée. En ce moment, il n'y avait pas de modèle de documentation, aucune autorité clairement identifiée, aucune disposition dans les cas où les cargaisons étaient divisées durant le transport du pays exportateur vers l'Union européenne. Dans le futur, il y aurait un modèle de document créé par la CE, lors de la mise en place de la réglementation.

6. Questions et réponses ;

M. Juan Carlos Martín [*Organización de Productores Pesqueros ANACEF* (OP ANACEF)] a affirmé que Mme Desirée Kjolsen avait commencé à parler d'un aspect lié au transbordement et au débarquement, dans le sens de qualifier la distinction des opérations

introduites, mais qu'elle n'avait pas terminé. La présentation avait cependant souligné que cet aspect s'appliquait spécifiquement au débarquement dans les ports. Au sein du CCRUP, il existait des flottes qui effectuaient le transbordement en haute mer et non dans les ports. Il a demandé comment une importation découlant d'un transbordement en haute mer serait possible alors qu'elle était interdite pour la flotte communautaire. Il a également demandé si Mme Desirée Kjolsen pouvait donner des informations sur les nouvelles marges de tolérance pour les espèces démersales et les petites espèces pélagiques (en particulier pour celles qui étaient capturées avec un poids inférieur à cent kilogrammes), qui n'étaient pas encore entrées en vigueur, mais qui seraient l'un des nouveaux défis du règlement de contrôle.

Mme Desirée Kjolsen a affirmé que le *CATCH* était également obligatoire pour les transbordements en haute mer et que ceci ne changerait pas. Il existait une section spécifique qui était rempli à cette fin. Bien que les autorités ne soient pas impliquées directement, le processus est constamment surveillé. Elle a informé que sur leur site Web, ils avaient une section consacrée aux questions fréquentes, qui pourrait être utile pour les membres. Concernant la marge de tolérance, la collègue de la DG MARE, qui ferait sa présentation ultérieurement, allait répondre à la question.

M. Leonard Raghnaith a affirmé qu'il aimerait avoir quelques informations supplémentaires. Il a présenté le cas de la Guyane française, qui souffrait de la pêche illégale de la part du Guyana et du Surinam, qui pêchaient dans ses eaux (et donc dans les eaux européennes). Ces pays débarquaient ensuite les produits à leur retour au Surinam et en Guyana, pour ne pas mentionner le cas du Brésil, et avaient accès au marché européen et représentaient près de 70 % des importations européennes. Il a demandé comment ils auraient la certitude de l'origine des produits et comment ils identifieraient ces pêches, car ils n'allaient pas informer qu'ils pêchaient dans les zones françaises.

Mme Desirée Kjolsen a déclaré qu'elle ne savait pas quels étaient les États membres responsables des importations de produits du Guyana et du Surinam. Les autorités responsables d'autoriser les importations dans ces États membres étaient les mêmes que celles responsables de vérifier les informations du certificat *CATCH*. Si ces autorités disposaient des informations que les importations pourraient ne pas respecter les règlements, alors elles pourraient le vérifier avec les autorités qui ont validé le certificat *CATCH*. Si les embarcations sont équipées de systèmes de surveillance des navires (VMS), elles peuvent également vérifier, auprès des autorités du Surinam et du Guyana, l'endroit où les embarcations ont pêché les produits et à quelle période. Elle a affirmé qu'avec le système *CATCH*, ils allaient améliorer les processus de vérification. Au lieu d'avoir des vérifications aléatoires ou des vérifications simples mais fastidieuses, le système libérerait des ressources humaines supplémentaires pour la vérification des processus plus complexes car il s'occuperait de plusieurs tâches et rendrait l'accès aux informations basiques, mais fortement nécessaires, facile. Elle a indiqué que si les membres ont les informations sur le fait que les États membres étaient responsables de l'importation de ces produits, ils les priaient de les partager avec la CE. Elle a mentionné cela avait déjà eu lieu et qu'ils avaient contacté l'État membre concerné.

7.Règlement de contrôle révisé : modifications du règlement de contrôle importantes pour les RUP – Marta Abat (DG MARE)

Mme Marta Abat (Unité D4, DG MARE) a affirmé qu'elle allait présenter les modifications correspondant à la révision du règlement du contrôle et qu'elle allait donner quelques idées qu'ils pourraient approfondir ultérieurement, au moment des questions et réponses. Elle a affirmé que le règlement était le même mais que des révisions importantes avaient été faites car près de 80 % du contenu a été révisé. Lors de la mise en place du règlement révisé, il existait de nombreux aspects qui devaient être traités par les États membres, la Commission devant également développer une large législation secondaire pour fournir les détails et les techniques spécifiques sur la manière dont le règlement pouvait être mis en pratique, afin que les États membres aient le temps nécessaire pour mettre en place ces législations. Elle a affirmé que cela avait été un grand défi et que certaines législations étaient applicables lors de l'entrée en vigueur du règlement (le 9 janvier 2024), d'autres 6 mois plus tard, d'autres deux ans plus tard et d'autres 4 ans plus tard. La question de la complexité de la législation n'était donc pas la seule en cause, mais également le fait que sa mise en place soit effectuée à des moments différents.

Elle a affirmé que concernant ce qui a été modifié, tout serait en format électronique. Pour les industries de la pêche à petite échelle, la géolocalisation et le système de rapport *CATCH* seraient obligatoires dans deux ans pour les embarcations entre 12 et 15 mètres. Jusqu'alors, cela n'avait été obligatoire que pour les embarcations de plus de 15 mètres. Dans 4 ans, les mêmes règles seraient obligatoires pour toutes les embarcations de l'industrie de pêche à petite échelle. Pour la pêche de loisir, l'enregistrement électronique des captures deviendrait obligatoire à partir de 2026 pour les espèces soumises à quotas. Elle a mentionné de nouvelles exigences au niveau de la traçabilité, notamment en ce qui concerne la responsabilité des opérateurs à transmettre davantage d'informations, sous format électronique, pour les produits frais et congelés (à partir de 2026) et pour les produits préparés et conservés (à partir du 2029). L'un des points importants pour les RUP était que les mesures soient applicables à tous les produits de la pêche, non seulement à ceux de l'UE mais aussi à ceux qui étaient pêchés en dehors de l'UE et à ceux qui étaient importés. Elle a informé que de nouveaux outils de contrôle et de communication des données, qui étaient obligatoires, étaient en vigueur. La surveillance électronique à distance grâce à des circuits fermés de télévision (CCTV), pour les embarcations de plus de 18 mètres et considérées à haut risque pour les déchargements illégaux, devenait obligatoire (à partir de 2028). La CE élaborerait la législation secondaire pour définir les spécificités techniques sur la manière dont cela allait être mis en place. L'obligation continue de surveillance, pour certaines catégories d'embarcations, entrerait également en vigueur en 2028. Concernant les exigences des journaux de bord, toutes les informations devaient être associées à un numéro unique d'identification de pêche, avec une obligation de communiquer la capture des espèces sensibles et les équipements perdus. Pour les embarcations de plus de 12 mètres,

le rapport trait par trait (*haul by haul*) était obligatoire.

De nouvelles exigences de contrôle de la flotte externe de l'UE, qui n'existaient pas dans la version du règlement de 2009, ont été ajoutées. Ainsi, les embarcations de l'UE qui entrent dans les eaux de pays situés en dehors de l'UE ont l'obligation de le notifier 48 heures avant leur arrivée. L'*Automatic Identification System* (AIS) ne peut jamais être déconnecté (cela ne peut se produire que pour des raisons exceptionnelles, notamment les situations de risque pour l'équipage). S'il doit être déconnecté, l'équipage doit informer le centre de contrôle et surveillance de la pêche (*Fishing Monitoring Centre* - FMC) et expliquer la raison. Pour finir, tout transbordement en dehors des eaux et des ports de l'UE doit être autorisé par l'État membre du pavillon, avant le transbordement (48 heures). Elle a affirmé qu'il y avait une autre modification au niveau du système de sanctions et qu'il existait deux catégories d'infractions graves : celles pré-identifiées en tant qu'infractions graves et celles basées sur des critères harmonisés. Il existait également une liste de nouvelles infractions comme par exemple, exercer des activités utilisant le travail forcé et se défaire illégalement d'un équipement de pêche en mer. Elle a informé qu'il existait aussi des sanctions minimales et des critères harmonisés pour les sanctions graves, pour le titulaire de la licence de pêche et pour le capitaine de l'embarcation. Une autre modification était liée à la marge de tolérance, qui était la différence entre l'estimation que les capitaines des embarcations effectuaient et saisissaient dans leur journal de bord, et le poids réel des captures lorsqu'ils accostaient, cette marge étant de 10 % pour chaque espèce. Trois abrogations importantes ont été effectuées : une pour les captures accessoires, qui entraînait une marge de tolérance par espèce, pour les espèces les plus petites, de 20 % ; une pour la marge de tolérance en mer Baltique, en instaurant des valeurs temporaires pour la région (jusqu'à 2028) ; et une pour les débarquements non séparés des pêches de petits espèces pélagiques, de la pêche industrielle et des pêches de thonidés tropicaux avec senne coulissante. Ces abrogations ne pourront être appliquées que lorsque certaines conditions seront remplies

Concernant la pêche à petite échelle, elle a affirmé que 3 éléments ont été modifiés : le rapport *CATCH*, la traçabilité et la surveillance. Pour le rapport *CATCH*, à partir de janvier 2026, l'utilisation du système sera obligatoire pour toutes les embarcations de plus de 12 mètres. À partir de 2028, l'obligation sera élargie à toutes les embarcations, celles de moins de 12 mètres y compris. Elle a affirmé qu'elles devaient avoir un journal de bord électronique, la déclaration électronique de débarquement et les nouveaux dispositifs électroniques comme les téléphones portables où les applications disponibles et indispensables à l'activité sont installées. Ces applications pouvaient être développées au niveau national ou par la Commission. Elle a informé qu'il existait également une obligation, pour les acheteurs enregistrés, de présenter une note de vente par l'intermédiaire de moyens électroniques dans le délai de 48 heures après la première vente. Pour les installations de stockage, une déclaration électronique d'achat dans les 24 heures avant l'accostage était nécessaire et le document de transport électronique devait être disponible avant le début du transport. Après janvier 2028, les pêcheurs commerciaux ramassant des coquillages, faisant de la chasse sous-marine, de la pêche sous la glace, etc., devaient enregistrer les données de capture électroniquement, une fois

par jour, et les soumettre aux États membres. À partir de janvier 2026, l'existence de VMS dans toutes les embarcations de 12 mètres et plus était obligatoire. À partir de 2028, l'obligation serait élargie à toutes les embarcations. Pour les embarcations de moins de 12 mètres, il faudrait y avoir un système pour localiser et identifier l'embarcation régulièrement. L'État membre pouvait choisir le système à développer au niveau national ou demander à la Commission qu'elle le fasse. Pour les embarcations de moins de 9 mètres, les États membres pouvaient demander une prorogation jusqu'à 2030, sous certaines conditions. La traçabilité s'applique elle à toutes les embarcations, qui devraient fournir davantage d'informations en ce sens, comme le numéro unique d'identification de la sortie de pêche, les exigences spécifiques pour les produits importés, et développer des exigences spécifiques pour les produits de l'aquaculture.

7. Questions et réponses ;

M. Leonard Raghnaith a affirmé que dans le contexte de l'Europe continentale, les modifications étaient plus viables car le retard technologique n'y était pas aussi important. Néanmoins, la Guyane française avait plus de 30 ans de retard, ce que compliquait la mise en place de ce type de réglementation. Le faire au plus tard en 2028 serait donc extrêmement difficile.

M. Pedro Capela [Association des producteurs de thon et similaires des Açores (*Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores* - APASA)] a déclaré qu'il trouvait l'évolution au niveau des systèmes électronique très importante et que les embarcations de moins de 12 mètres pouvaient être mieux identifiées car les bateaux plus grands étaient obligés d'être équipés d'équipements de traçabilité. Il a déclaré que la préoccupation concernant la traçabilité a été mentionnée mais que la qualité du poisson n'avait pas été commentée, bien que cela soit un aspect fondamental de la question du contrôle.

M. David Pavón a affirmé que concernant la pêche de loisir, il trouvait le rapport de cette pêche très important. Il existait quelques cas concernant certaines espèces où la pêche de loisir capturait plus que la pêche professionnelle, comme c'est le cas aux Canaries, à Madère et aux Açores. Savoir ce qui était pêché était important, mais l'effort de pêche réalisé pour ce faire aussi, et il était donc nécessaire de mettre en place des mécanismes de traçabilité. Aux Canaries, il y avait un problème de vol d'engins de pêche des navires professionnels par des bateaux de pêche de loisir. Avoir une traçabilité de la pêche de loisir aiderait donc certainement le département de contrôle et d'inspection à surveiller ce type de cas. Il a demandé comment la mise en place du système d'identification automatique (AIS) allait se faire. Concernant la marge de tolérance, il a déclaré qu'ils avaient une opportunité parfaite pour arriver à toucher les types de cas. Il considérait que la marge de tolérance aidait à disposer d'une donnée avant le déchargement et à avoir une estimation de la consommation d'un quota, à l'avance. Elle n'avait cependant pas raison d'être dans deux cas concrets : sur le journal de bord papier et pour les espèces qui n'étaient pas soumises à des quotas ou à des totaux admissibles de capture (TAC). Dans le cas des petites embarcations, avec l'utilisation du journal papier, les données de l'estimation étaient transmises au gouvernement après le pesage du poids réel. Ces

embarcations se trouvaient moins de 24 heures en mer et une fois à terre, ils pesaient le poisson et les données du poids étaient envoyées électroniquement au gouvernement régional et central. Les journaux de bord, où les poids estimés se trouvaient, n'étaient donc envoyés qu'après. Dans le cas des espèces qui ne fonctionnent pas par TAC ou quotas, l'estimation préalable n'avait également aucune raison d'être car elle ne servait à éviter rien de spécifique. Concernant la traçabilité, il a posé une question que les services d'inspection locaux ne sont pas arrivés à clarifier. Il a demandé comment, dans le cas d'une embarcation qui accoste et n'a pas vendu son poisson, ils pouvaient déplacer les produits sans avoir cette note de première vente. Même en ayant une note de première vente, il a remarqué, en donnant l'exemple des thons, que le prix final pouvait ne pas coïncider car le prix final n'était parfois pas connu, même 15 jours plus tard. Ainsi, si les notes électroniques de première vente exigeaient que le prix final soit marqué, cela pourrait affecter l'efficacité du processus de traçabilité.

Mme Marta Abat a indiqué que 5 ans ont été nécessaires pour négocier cette révision de la réglementation, ce qui montre la complexité des négociations. La CE a présenté une proposition de révision de la réglementation en 2018 et les négociations ont eu lieu depuis cette date. Elle a déclaré que la proposition n'était pas parfaite et qu'elle pouvait être nettement meilleure mais qu'actuellement, aucune modification ne pouvait être effectuée et qu'ils devaient faire du mieux possible avec la réglementation dont ils disposaient. Elle a affirmé qu'elle comprenait le cas de M. Leonard Raghnaith et que le problème avec la pêche à petite échelle résidait dans le fait qu'il existe de nombreuses embarcations de ce type dans les RUP et que pour effectuer des modifications à cette échelle, l'exercice serait énorme. Elle a affirmé que la CE devait aider en simplifiant et rendant le processus plus accessible. La CE pouvait développer un instrument électronique pour aider à faire le rapport des captures. Cela signifiait que toute personne disposant d'un téléphone portable où l'application est installée pouvait faire ce rapport, facilitant ainsi la procédure pour les pêcheurs. Cela signifiait également que les États membres concernés devaient faire un effort pour comprendre les difficultés de leurs RUP à mettre en place cette réglementation et qu'ils avaient 4 ans pour le faire. Elle a affirmé que c'était un challenge, qu'ils n'avaient pas d'autre choix et que tous devaient donc essayer de le faire, que la CE était consciente des difficultés et qu'ils allaient faire le maximum pour aider. En réponse à M. Pedro Capela, en ce concerne la qualité de ce qui était pêché, elle a déclaré que la situation était la même : ils pouvaient faire ce qui était proposé dans le règlement, que si cela n'y était pas, il n'était pas possible de le modifier. En ce moment, il ne mentionnait pas la qualité de ce qui était pêché mais cela est une chose qui pourrait être harmonisé grâce à la traçabilité. Concernant l'intervention de M. David Pavón sur la pêche de loisir, elle a indiqué que la raison pour laquelle la pêche de loisir a fait l'objet de modifications est qu'elle était un secteur très important au vu de la situation des unités populationnelles et de l'envergure de la pêche de loisir, notamment aux Canaries. Elle a confirmé que pour la pêche de loisir, le seul aspect obligatoire était l'enregistrement du capitaine du bateau de plaisance et le rapport des captures. Dans un scénario idéal, la surveillance devrait être également obligatoire, mais cela n'a pas eu lieu avec le nouveau règlement. Concernant

les AIS, toutes les embarcations devaient les utiliser pour des raisons de sécurité et elles devaient être connectées en permanence, en envoyant des informations aux FMC. L'équipement ne pouvait être déconnecté que pour les situations de danger imminent pour l'équipage et, lorsqu'ils le faisaient, une fois l'équipement reconnecté, ils devaient contacter le FMC pour indiquer qu'ils l'avaient déconnecté et la raison pour laquelle ils l'avaient fait. L'équipement devait être reconnecté une fois le danger disparu. La question des marges de tolérance était très importante et une preuve en est que de nombreux États membres apportaient leur soutien à cette question car la marge normale de tolérance par espèce était de 10 % par espèce et la dérogation était de 10 % par capture totale, devenant ainsi bénéfique. Ainsi, si les valeurs de l'estimation n'étaient pas conformes aux valeurs de pesage à terre, la marge de tolérance était supérieure et donc, ils pouvaient avoir davantage de marge d'erreur au niveau des estimations. Un second bénéfice de la marge de tolérance était que pour des quantités inférieures, elle était supérieure. Auparavant, pour les petites quantités, la marge de tolérance était très facilement dépassée. Concernant les prix des captures, dans le règlement de contrôle, cette question n'était pas incluse en tant qu'obligation dans les informations de traçabilité. Elle comprenait ce que M. David Pavón voulait dire lorsqu'il indiquait qu'il n'était pas possible d'envoyer les notes de vente immédiatement car les captures étaient débarquées avant d'être vendues. Cependant, elle a expliqué que les notes de vente pourraient être envoyées postérieurement, dans un délai de 24 heures. Elle a affirmé que, comme c'était déjà le cas antérieurement, les États membres avaient l'obligation de croiser les informations entre les estimations, les journaux de bord et les notes de vente.

M. José Basílio a indiqué que Mme Marta Abat avait informé que si l'État membre le demandait avant mai 2024, l'Union européenne créerait une application pour téléphone portable. Il a demandé si cette application serait pour l'État membre qui l'a demandée ou pour tous les États membres. Il a également demandé ce qui se passerait si un des États membres a déjà développé une application, comme c'est le cas de l'Espagne. Il a affirmé que les pêcheurs faisaient la différence entre le VMS et l'AIS. L'AIS est un système bien meilleur car avec les VMS, seul l'État membre voyait l'embarcation alors qu'avec l'AIS, les pêcheurs, en plus d'être vus par l'État membre, pouvaient aussi voir les autres embarcations avec lesquelles ils pouvaient avoir un risque de collision. Il a demandé un exemple d'un « danger imminent justifiant la déconnexion de l'AIS ».

Mme Adriana Luz [*Associação de Produtores de Amêijoa da Fajã de Santo Cristo* (APAFSC)] a commenté que ce nouveau règlement de contrôle était inévitable car le secteur devait accompagner le développement technologique. Aux Açores, un relevé des informations a été effectué par l'intermédiaire de réunions avec les pêcheurs, pour la mise en place des zones marines protégées. Les pêcheurs eux-mêmes ont demandé davantage de contrôle et surveillance car il y avait des cas de pêche illégale et la situation n'était pas contrôlée de manière appropriée. Elle a affirmé qu'elle se référait aux embarcations de pêche à petite échelle, toutes inférieures à 9 ou 12 mètres. Il existait des technologies déjà disponibles et des tests pilotes pouvaient être effectués pour analyser si les personnes adhéraient à ces technologies et si ces dernières fonctionneraient réellement. Elle a

informé que le financement du MAR 2023 existait déjà et qu'il était disponible pour les entités publiques, pour la collecte de données et la surveillance de la pêche. Cependant, il devrait y avoir des appels d'offres publics pour que les entreprises puissent présenter leurs solutions technologiques et que les régions vérifient si elles s'y adaptent, ou si elles répondent aux exigences qui s'adaptent le mieux à leur réalité. Elle a informé que les propres entités et services publics n'étaient pas préparés à cette transition numérique car ils fonctionnent à base d'Excel et de la saisie manuelle de données, et demandent sans cesse des informations aux associations. Une fois le processus d'application conclu, il devrait y avoir un contrôle afin de vérifier le respect de ces règlements, ainsi que les moyens techniques et humains nécessaires pour les faire respecter.

Mme Anne-France (Europêche - observatrice) a affirmé que les évolutions du règlement avaient toutes un coût économique. Si certaines entreprises de pêche pouvaient s'adapter, il y en avait d'autres qui n'y arriveraient pas et finiraient par disparaître. Le poisson qui arrivait de flottes européennes serait alors potentiellement importé de flottes qui n'avaient pas les mêmes normes mais qui pêchaient dans les mêmes zones que les flottes européennes. Cette situation était véridique en particulier pour les RUP et les flottes de longue distance, qui opéraient dans des eaux où la concurrence des flottes étrangères était forte. Elle a demandé à quelle date ces règles allaient également être imposées pour les importations, afin d'avoir des conditions de concurrence équitables pour l'UE. Il était souvent dit que la flotte européenne devait servir d'exemple, mais elle a demandé si le marché n'était pas l'outil idéal pour exporter le modèle européen de contrôle.

M. Nicolas Blanc (Sciaena) a mentionné qu'ils avaient de l'expérience chez Sciaena avec un projet pilote financé par le programme Horizon Europe dénommé *Fish-X*, qui impliquait des partenaires de toute l'Union européenne et abordait le débat sur les VMS et l'AIS. Ils étaient en train d'installer des équipements VMS sur des embarcations de petite échelle, y compris celles de moins de 9 mètres et, malgré l'inquiétude récurrente des pêcheurs concernant le manque d'espace à bord, les dispositifs, étant de petite dimension, étaient en train d'être installés avec succès. Dans ce cas-là, ils ne travaillaient pas dans les RUP mais en Algarve, en mer Adriatique et en Irlande. Il y avait déjà près de 70 embarcations équipées pour le *Fish-X* et leur nombre continuera à augmenter. Bien que certains pêcheurs ne voient pas des bénéfices directs de l'utilisation des équipements VMS, beaucoup d'autres reconnaissent leur valeur pour deux raisons : premièrement pour la sécurité car ces embarcations, dont l'équipage est souvent d'une seule personne, pouvaient actionner un bouton d'urgence qui alertait les autorités et les proches grâce aux équipements VMS ; deuxièmement car les équipements fournissaient aux pêcheurs des données précieuses sur leur propre activité. Les pêcheurs dépendaient souvent du GPS et ce dernier avait des problèmes techniques et cela se traduisait par la perte de toutes les informations stockées. Avec les VMS, ils arrivaient à garder un historique complet de toutes leurs sorties de pêche et à obtenir des données détaillées de leur activité.

M. Jorge Gonçalves [Associação de Produtores de Espécies Demersais dos Açores (APEDA) - observateur] a affirmé qu'il était important de clarifier que les VMS et l'AIS étaient des équipements totalement différents. Un VMS était un équipement obligatoire à bord des embarcations pour

enregistrer la position de l'embarcation et était associé au journal de pêche électronique, pour déclarer toutes les captures qui étaient effectuées à bord. L'équipement AIS a été créé aux fins de sécurité maritime et ne pouvait pas être utilisé en tant qu'équipement de surveillance ou pour un autre type de contrôle. L'AIS était un équipement facile à utiliser et sans coût d'utilisation, au contraire des VMS qui avaient un coût important de transmission de signal. Les nouvelles technologies ne servaient pas à grand-chose s'il n'y avait pas de centres de contrôle qui traitaient ce que les équipements transmettaient. Aux Açores, il existait plusieurs équipements en fonctionnement, comme l'AIS et les VMS, mais comme il y avait une absence de maintenance, ils n'étaient pas sûrs que les données reçues étaient correctes ou non. Ils étaient en train de développer plusieurs nouveaux équipements qui pourraient être appliqués à la pêche à petite échelle. Ils utilisaient des équipements qui capturaient les informations grâce à des fréquences ou des antennes de communications/de téléphone portable. Si les embarcations s'éloignaient de la couverture des antennes de communication, les informations étaient stockées dans le système informatique interne de l'embarcation et déchargées lorsqu'ils s'approchaient de la côte. Deux embarcations étaient en train d'être testées aux Açores et ils espéraient que ces systèmes puissent aider dans le cas de la pêche illégale. L'équipement AIS, une fois installé à bord d'une embarcation, ne pouvait pas être déconnecté car la loi portugaise exigeait qu'il soit toujours en état d'émission ou de réception. Cela soulevait une question sérieuse concernant la fiabilité des zones de pêche car n'importe qui, par l'intermédiaire d'un ordinateur, pouvait avoir accès à la localisation des embarcations et à leurs opérations. Cette situation provoquait des conflits entre les secteurs de pêche car n'importe qui pouvait vérifier la pêche que les embarcations déchargeaient (par l'intermédiaire du site de la halle) et l'endroit où elle avait été capturée. Cela créait un cas de concurrence déloyale et un processus était en cours pour créer un AIS spécifique pour la pêche, où seules quelques entités de vérification auraient accès aux données.

M. Xavier Leduc [Organisation des Producteurs de Thon Congelé et Surgelé (Orthongel)] a déclaré que concernant l'AIS, il aimerait indiquer que ce n'était pas un outil de contrôle et de surveillance des pêches mais un outil de sécurité maritime. L'appareil envoyait des données privées qui étaient transmises par l'intermédiaire de satellites commerciaux et devenaient donc des informations publiques, ce qui était inacceptable. Les autorités militaires de certains États membres et les autorités des Affaires étrangères recommandaient la coupure de l'AIS en cas de piraterie ou de danger imminent, comme c'est encore le cas dans le Golfe de Guinée, du Yémen et en mer Rouge, et le capitaine de l'embarcation serait celui qui déciderait si l'équipement serait déconnecté ou non. Il a demandé si la note de vente pouvait être transmise dans les 24 heures suivantes, car il pensait qu'elle devait être transmise dans les 48 heures. Sur la marge de tolérance, elle était normalement pour les bateaux qui effectuaient le débarquement dans une liste spécifique de ports.

M. Pedro Capela a déclaré qu'il aimerait mentionner qu'il n'a pas été consulté au moment des négociations sur la modification du règlement et qu'il était fondamental que les parties concernées puissent contribuer au processus. Concernant la marge de tolérance, dans son cas, les 10

% était le plus raisonnable car les capitaines avaient des difficultés, dans la cale, à faire le calcul en fonction de la taille du poisson. Il a demandé si les 20 % ne seraient pas dangereux car ils pourraient être utilisés comme outil de capture supplémentaire.

M. David Pavón a soulevé des questions sur le caractère obligatoire, pour le secteur de la pêche de loisir, de rapporter ses captures, et sur la manière dont cette exigence serait appliquée. Il a demandé s'ils feraient un rapport sur la base d'une estimation des captures, s'il serait nécessaire de peser le poisson sur une balance officielle pour vérifier le poids et si le rapport serait effectué par message SMS, ce qui ne reflèterait probablement pas la réalité. Concernant la différence entre les VMS et l'AIS, le VMS est destiné à l'activité de pêche et lié à l'obligation de déclarer la traçabilité, pour évaluer l'effort de pêche. Alors que l'AIS, étant un dispositif pour la sécurité de navigation, n'avait lui rien à voir avec l'activité de pêche. Il a demandé quelle était l'obligation d'utilisation de l'AIS et quelle confidentialité pourrait être possible.

Mme Marta Abat a déclaré que les VMS et l'AIS se trouvaient tous les deux dans le nouveau règlement de contrôle et que M. Jorge Gonçalves avait très bien expliqué la différence entre l'un et l'autre : les VMS servaient à transmettre les informations sur la position de l'embarcation (article 9 du règlement de contrôle) et l'AIS était un mécanisme de sécurité (article 10 du même règlement). Concernant l'obligation de l'AIS, elle le serait pour les embarcations de plus de 15 mètres, sur lesquelles le système devrait fonctionner continuellement et pourrait être déconnecté dans des situations exceptionnelles, tel que mentionné par M. Xavier Leduc, à des endroits tels que le Yémen et la mer Rouge. Elle a déclaré qu'elle a compris les challenges que représente le format électronique, commentés par Mme Adriana Luz, mais elle a souligné que mettre en place, en 2024, une réglementation dépendant encore du papier, n'avait aucun sens. Les États membres étaient déjà conscients de ces circonstances il y a 5 ans et il était important de comprendre que les obligations ne sont pas apparues du jour au lendemain. Or la date exacte d'entrée en vigueur de ces obligations était déjà connue. Les exigences techniques de la manière dont les obligations entreraient en vigueur seraient développées dans la législation secondaire et la CE maintiendrait un contact étroit avec les États membres et les parties concernées, à cet effet. Concernant les notes de ventes, elles devaient, avec la révision du règlement, être envoyées en 48 heures (article 63 du règlement de contrôle) et cela entrerait en vigueur dans deux ans. Avant la révision du règlement, le délai en vigueur était de 24 heures. Elle a déclaré que la CE publierait les conditions pour le débarquement dans les ports spécifiques et la marge de tolérance appliquée dans ces cas-là, car il existait des conditions spécifiques. Concernant le commentaire sur les conditions de concurrence équitables, elle a répondu qu'elle était d'accord mais qu'ils faisaient ce qu'ils pouvaient avec les éléments qu'ils avaient : le règlement de contrôle établissait des exigences de traçabilité pour les produits importés. Le sujet ne se limitait pas qu'au règlement de contrôle : il devait également être résolu par l'intermédiaire de politiques et d'accords commerciaux. Un autre élément était l'importance que la CE donnait à la défense de l'établissement de conditions de concurrence équitables lors du contrôle des pratiques de pêches, en dehors de l'UE, dans les RFMO et dans les accords avec les pays tiers. Concernant le

pesage de la pêche de loisir, ils travailleraient avec des estimations au lieu de pesages officiels des captures. Cela se ferait par l'intermédiaire de deux applications digitales, une pour la pêche à petite échelle et une autre pour la pêche de loisir. La Commission était prête à développer l'outil sur demande d'un État membre mais il ne serait pas obligatoire pour tous. Si un État membre, comme l'Espagne, avait déjà une application qui fonctionne conformément aux exigences du règlement de contrôle, au cas où un autre État membre demandait à la CE de développer une application, le premier État membre (comme par exemple l'Espagne) ne serait pas obligé d'utiliser cette dernière.

M. Leonard Raghnaith a remercié les personnes pour leurs réponses et, compte tenu des difficultés à bien comprendre le sujet, a pensé qu'il était important d'organiser une séance d'éclaircissements avec Mme Marta Abat.

Mme Ursula Krampe (DGMARE) a déclaré que l'idéal serait que le CCRUP fasse la demande au responsable de l'unité D4 et vérifie comment une réunion de ce type pourrait être articulée.

Point d'action : Le secrétariat devrait envoyer une demande de séance d'éclaircissements sur le règlement de contrôle au responsable de l'unité D4.

8. Débat pour la rédaction d'une recommandation sur la pêche INN informelle (« fausse » pêche de loisir qui fait concurrence à la pêche professionnelle) et ses conséquences sur les marchés limités des RUP, notamment la concurrence déloyale et la saturation du marché ;

La secrétaire générale a informé qu'il n'y avait plus que vingt minutes d'interprétation et qu'il faudrait donc gérer l'agenda. Il était possible d'effectuer une recommandation par écrit mais cela était une chose que les membres devaient décider eux-mêmes.

M. Leonard Raghnaith a déclaré qu'à son avis, ils devaient indiquer à la CE qu'il y avait une forte augmentation de la pêche de loisir qui attaquait le marché de la pêche professionnelle. La rédaction d'une recommandation qui puisse être validée par les membres était importante, pour ensuite l'envoyer à la CE.

M. Juan Carlos Martin a dit qu'il pensait que le processus avait déjà débuté et que maintenant, ce n'était plus qu'une question de mise à jour. Il était nécessaire de revoir les contributions que les membres avaient déjà effectuées sur le sujet, les incorporer dans un projet et approuver la recommandation par écrit.

M. Leonard Raghnaith a recommandé au secrétariat du CCRUP de commencer l'élaboration de la recommandation, pour qu'ensuite les membres puissent être consultés et partagent leurs opinions dans les 10 jours.

Point d'action : Le secrétariat élaborerait le projet de la recommandation et l'enverrait pour une

approbation écrite.

9. - Discussion sur les mises à jour des travaux sur la « pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans les régions ultrapériphériques » - (uniquement représentants légaux)

(Considérant que le groupe de travail n'est pas accessible aux membres, la nature de ce travail et le fait qu'il fasse encore l'objet d'une discussion interne, il a été décidé de ne pas faire de rapport sur la discussion pour des raisons de confidentialité et les enregistrements sont gardés au secrétariat pour la réalisation du travail et des éclaircissements)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Julio Morón [*Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores* (OPAGAC)] (...)

La secrétaire générale (...)

M. Marc Ghiglia [Union des armateurs à la pêche de France (UAPF)] (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Charif Abdallah (Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte - CAPAM)] (...)

M. Xavier Leduc (...)

La secrétaire générale (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Juan Carlos Martín (...)

Mme Mercedes García [*Asociación Tinerfeña Amigos de la Naturaleza* (ATAN)] (...)

M. Julio Morón (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. David Pavón (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Marc Ghiglia (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

Mme Mercedes García (...)

M. Nicolas Blanc (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Nicolas Blanc (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. José Basílio (...)

M. Pedro Melo [*Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores (ACPA)*] (...)

M. Luís Fernandes (Lotaçor) (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

La secrétaire générale (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Charif Abdallah (...)

M. Julio Morón (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Pedro Melo (...)

La secrétaire générale (...)

M. Pedro Melo (...)

La secrétaire générale (...)

M. Pedro Melo (...)

M. Luís Fernandes (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. José Basílio (...)

M. Pedro Capela (...)

M. David Pavón (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Juan Carlos Martín (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Pedro Melo (...)

M. David Pavón (...)

M. Julio Morón (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Xavier Leduc (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

M. Pedro Capela (...)

M. Xavier Leduc (...)

La secrétaire générale (...)

M. Leonard Ragnauth (...)

9. Autres thèmes

N'ayant pas d'autres interventions ou demandes de parole, M. Leonard Ragnauth a conclu la réunion.

Conclusions / recommandations

Les points de l'agenda ont été respectés. ND.

Membres effectifs :

<i>Asociación Tinerfeña Amigos de la Naturaleza (ATAN)</i>	María de las Mercedes García Rodríguez (<i>en ligne</i>)
<i>Associação de Produtores de Amêijoas da Fajã de Santo Cristo (APAFSC)</i>	Adriana Luz (<i>en ligne</i>)
<i>Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)</i>	Pedro Capela
<i>Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores (ACPA)</i>	Pedro Melo (<i>en ligne</i>)
Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	Charif Abdallah
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM)	Margot Angibaud
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane (CRPM Guyane)	Leonard Raghnaith
<i>Federação das Pescas dos Açores (FPA)</i>	Ruben Farias (<i>en ligne</i>)
<i>Federación Nacional de Cofradías de Pescadores (FNCP)</i>	Jose Basilio Otero Rodriguez
<i>Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias (FRCPC)</i>	David Pavón González
Lotaçor - Serviço de Lotas dos Açores, S.A.	Luis Fernandes (<i>en ligne</i>)
<i>Organización de Productores Pesqueros ANACEF (OP ANACEF)</i>	Juan Carlos Martín Fragueiro
<i>Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC)</i>	Julio Morón Ayala
Organisation des producteurs de thon congelé et surgelé (Orthongel)	Xavier Leduc
Sciaena	Nicolas Blanc
Union des armateurs à la pêche de France (UAPF)	Marc Ghiglia

Observateurs :

<i>Associação de Produtores de Espécies Demersais dos Açores (APEDA)</i>	Jorge Gonçalves
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion (CRPMEM La Réunion)	Soumeya Djaffar (<i>en ligne</i>)
DGMARE	Marta Abat (<i>en ligne</i>)
DGMARE	Désirée Kjolsen (<i>en ligne</i>)
DGMARE	Ursula Krampe
DGMARE	Amanda Perez
Europêche	Anne-France Mattlet
<i>Federação das Pescas dos Açores (FPA)</i>	Ana Silva